



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.*

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **SESTO***

*de la société ADAMA FRANCE SAS  
enregistrée sous le n°2020-3785*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 février 2021,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est autorisée en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

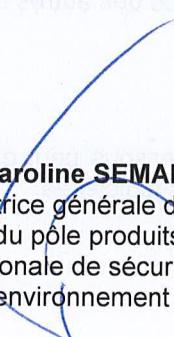
<b>Noms du produit</b>	SESTO PHOENIX MIRROR PALLAS STAVENTO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - folpel
<b>Numéro d'intrant</b>	469-2015.02
<b>Numéro d'AMM</b>	2190321
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de la condition d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

**24 MARS 2021**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation du produit

---

### Conditions d'emploi du produit

**La phrase :**

« SPe 8 : Ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs. »

**Est retirée.**